

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1020800: carrières et scieries de marbres de tout le territoire du royaume

En vigueur au 01/09/2019 (Dernière actualisation de la page 26/11/2019)

Augmentation conventionnelle de 0.17€ au 9/2019.

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été maintenus. Des salaires sectoriels pour les étudiants sont d'application. Eu égard à sa nature supplétive, la CCT n°50 du CNT n'est pas nécessaire.

1. REGIME HORAIRE (sur base hebdomadaire): 38h

Catégorie	
Groupe 1	13.3596
Groupe 2	13.8863
Groupe 3	14.4425
Groupe 4	14.8676